



SYMESCOTO Syndicat Mixte pour l'Élaboration du SCOT de l'ODET

Communauté de communes du Pays Glazik, communauté d'agglomération Quimper Communauté, Communauté de communes du Pays Fouesnantais



Le SCOT de l'ODET

Rapport de présentation

4. Articulation du schéma

Document arrêté le 30 juin 2011
Approuvé le 6 juin 2012

Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement

Dans le respect des principes énoncés dans les articles L110, L121-1 et L122-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT de l'Odet doit être compatible avec :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne – (SDAGE)

Approuvé en octobre 2010, ce document définit les grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau pour la période 2010-2015 sur le bassin Loire-Bretagne. L'objectif de bon état des eaux, issu de la directive cadre sur l'eau (directive européenne de 2000), implique de réduire les pollutions, gérer les prélèvements, protéger les zones humides, faciliter le retour des poissons migrateurs ...

Il doit faire l'objet d'une approbation par le préfet coordinateur, puis sera soumis à une révision tous les 6 ans.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odet

Le Schéma de Cohérence Territoriale est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odet approuvé en février 2007 et intègre les problématiques du contrat territorial de l'Odet à l'Aven (sans obligation de compatibilité).

Ses principaux objectifs (inondations, qualité de l'eau, besoins et ressources en eau, milieux aquatiques, estuaire) sont repris dans le PADD dans le chapitre « Aménager et concilier les usages de l'eau » ainsi que dans le DOO au chapitre « les espaces et sites naturels ou urbains à protéger » via des prescriptions en matière de :

- protection de la ressource en eau, par la préservation et l'amélioration du réseau hydrographique, la reconquête de la qualité de l'eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- protection et la gestion des milieux aquatiques et naturels,
- prise en compte de la biodiversité, chapitre transversal définissant notamment la trame verte et bleue et les moyens de la renforcer sur le territoire du SCoT.

Afin de mettre en compatibilité le SAGE DE L'ODET avec le SDAGE mais également avec la loi de 2006 dite LEMA « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques », le SAGE de L'Odet sera révisé pendant la période 2010-2012 pour mieux prendre en compte la masse d'eau littorale.

La loi littoral

Le Schéma de Cohérence Territoriale reprend sur les communes concernées la loi « littoral » du 3 janvier 1986, en la détaillant pour les notions pour lesquelles l'échelle intercommunale est la plus pertinente.

Les communes concernées par la loi « littoral » sont Bénodet, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant. La commune de Clohars-Fouesnant l'est au titre du décret « estuaire » du 29 mars 2004.

Le territoire du SCoT n'est pas concerné par une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), par un Projet d'Intérêt Général (PIG), aucun n'étant actuellement répertorié sur le territoire, ou par une charte de parc naturel régional.

Schéma régional de cohérence écologique

La loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, prévoit la création, au niveau régional, d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui sera la déclinaison à cette échelle de la trame verte et bleue. Ce schéma est co-élaboré par l'État et les collectivités territoriales. Les SCoT devront être conformes avec celui-ci, lorsqu'il sera approuvé.

La prise en considération de certains projets, programmes et chartes

Les projets d'intérêt général de l'Etat et opérations d'intérêt national, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et services publics ainsi que les chartes de développement de pays quand elles existent (article L 122-1 du code de l'urbanisme)

Il n'y a pas de tel projet ou programme sur le territoire du SCoT.

Le SCoT et les documents de rang inférieur

Les documents de rang inférieur énumérés ci-dessous doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SCoT de l'Odéa :

- les programmes locaux de l'habitat,
- les plans de déplacements urbains,
- les schémas de développement commercial,
- les plans locaux d'urbanisme,
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur,
- les cartes communales,
- la délimitation des périmètres d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains prévus à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat (telles que les Zones d'Aménagement Différé (ZAD), les Zones d'Aménagement Commercial (ZAC), opérations de lotissement et de remembrement réalisées par des associations foncières urbaines, constructions soumises à autorisation de plus de 5 000 m² de Surface Hors d'Œuvre Nette (SHON), la constitution de réserves foncières de plus de 5 hectares et d'un seul tenant),
- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un de ces documents, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

